



## Autorisation pour activité

**Pétitionnaire :** Madame Mathilde Deschamps Lotthé – Des Racines et des ailes – Eclectic Productions  
**Adresse :** mdeschampsloth@gmail.com  
**Nature de la demande :** Prises de vue à des fins professionnelles  
**Localisation :** Refuge du Chatelleret - Cœur du Parc national des Écrins  
**Dossier suivi par :** Annick MARTINET

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 et L331-4-2 ; R411-19 ; R411-20 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre D II modalité 25 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande du 29 mai 2018 sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### Arrête :

**Article 1 :** Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Madame Mathilde Deschamps Lotthé – Des Racines et des ailes – Eclectic Productions, de réaliser des prises de vues, au refuge du Chatelleret dans le cœur du parc national des Écrins, dans le cadre d'un documentaire « sur les chemins du Dauphiné » pour « Des racines et des ailes », sous réserve des conditions suivantes :

**Article 2 :** l'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- ✓ les images devront être réalisées à pieds, sans véhicule terrestre ou aérien, l'utilisation de drone est interdite,
- ✓ l'accès au refuge pour l'équipe de filmage se fera à pieds ;
- ✓ la tranquillité des animaux et la quiétude des lieux devront être respectées,
- ✓ un exemplaire du document réalisé sera transmis à l'établissement public Parc national des Écrins,
- ✓ le Parc national des Écrins se réserve le droit d'interdire la diffusion des images si les contextes de diffusion ne respectent pas les valeurs portées par l'établissement,
- ✓ une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins,

### Article 3 :

La présente autorisation est délivrée pour la période du 12 au 13 juillet 2018 inclus.

### Article 4 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

### Article 5 :

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des

visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

**Article 6 :**

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 7 :** Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 16 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 29 mai 2018,

Le directeur du  
parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur de L'Oisans-Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.